

République Française



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2019

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Francis TUJAGUE, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléant(es) : Madame Janine GILLETTA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI, Madame Vanessa SIEGEL

Procurator(s) : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 19-50 - RÉGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS - IFTS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-62 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 06-08 du 20 février 2006 adoptant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – IFTS,

Vu les délibérations du conseil d'administration 14-73 du 8 décembre 2014 et 16-40 du 23 juin 2016,

Considérant qu'il convient de prendre en compte le nouveau régime de travail applicable aux lieutenants de 2^{ème} classe, responsables de section opérationnelle ou chefs de salle opérationnelle,

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 20 du chapitre VI relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est modifié ainsi qu'il suit :

1° - IFTS à trois taux (1607 h)

Le premier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

Les lieutenants de 2^{ème} classe, officiers de garde ou chefs de salle opérationnelle devront effectuer un temps de travail égal à 124 gardes de 12 heures ou 84 gardes de 24 heures ou 1607 heures selon des cycles de la salle opérationnelle.

5° - IFTS à 6.5 taux

Le premier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

Les lieutenants de 2^{ème} classe, officiers de garde ou chefs de salle pourront effectuer un temps de travail égal à 90 gardes de 24 heures ou 133 gardes de 12 heures ou 1720 heures sur la base des cycles de la salle opérationnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget (chapitre 012).

Le comité technique, consulté sur ce dossier le 17 décembre 2019, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2020.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

CHAPITRE 6 : Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Article 18 :

Conformément à l'article 6-7 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des lieutenants (à compter de l'indice brut 380), du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois des cadres de santé sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (à partir de l'indice brut 380) une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dénommée « IFTS ».

Cette indemnité sera versée dans les limites des montants prévus à l'article 19.

Cette indemnité sera versée selon une périodicité définie à l'article 20.

Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS fixera les attributions individuelles en fonction des critères prévus à l'article 20.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés par nécessité absolue de service ne pourront prétendre à cette indemnité.

Les agents sont classés en trois catégories :

- 1ère catégorie :

- Contrôleurs généraux
- Colonels hors classe
- Colonels
- Lieutenants-colonels
- Commandants
- Médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle, hors classe et 1ère classe
- Cadre supérieur de santé SPP
- Cadre de santé de SPP de 1^{ère} classe

- 2ème catégorie :

- Capitaines
- Médecins et pharmaciens de 2ème classe
- Cadres de santé de 2^{ème} classe
- Infirmiers de SPP

- 3ème catégorie :

- Lieutenants 2^{ème} classe (IB sup. à 380),
- Lieutenants 1^{ère} classe
- Lieutenants hors classe

Des montants moyens annuels indexés sur la valeur du point de la fonction publique sont fixés par catégorie.

A titre informatif, à ce jour, ils s'élèvent à :

- 1ère catégorie : 1 488.88 €
- 2ème catégorie : 1 091.71 €
- 3ème catégorie : 868.15 €

Article 19 :

L'attribution maximale individuelle ne pourra excéder 8 fois le montant annuel moyen éventuellement revalorisé et fixé à l'article précédent.

Article 19 bis :

A compter du 1er janvier 2005, chaque agent doit se prononcer, avant le 30 novembre de l'année pour l'année civile N+1, en fonction des besoins du service, sur son régime de travail, et cela indépendamment de la prise en compte de l'avantage véhicule. Ce choix se renouvelle par tacite reconduction.

Aucun changement de régime de travail dicté pour des motivations personnelles ne peut intervenir en cours d'année : seules des raisons médicales ou de service (mutation interne par exemple) peuvent motiver une modification.

En tout état de cause, elle n'interviendra qu'au 1er du mois suivant et sans rétroactivité.

Article 20 :

Cette indemnité sera versée selon les critères et la périodicité suivante :

1° - IFTS à 2 taux (1607 heures)

Les officiers (hors lieutenants de 2^{ème} classe en sections opérationnelles) assimilés à des cadres autonomes peuvent percevoir selon les conditions définies par les délibérations précitées trois taux d'IFTS selon la périodicité suivante :

- Un taux versé mensuellement par douzième
- Un taux versé annuellement après évaluation de la manière de servir

2° - IFTS à trois taux (1607 h):

Les lieutenants de 2^{ème} classe, officiers de garde ou chefs de salles opérationnelles devront effectuer un temps de travail égal à 124 gardes de 12 heures ou 84 gardes de 24 heures ou 1607 heures selon des cycles des salles opérationnelles.

En compensation, les officiers concernés perçoivent un taux supplémentaire qui se rajoute aux deux taux de base.

La périodicité est la suivante :

- Deux taux versés mensuellement par douzième
- Un taux versé en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail (124 gardes de 12 heures ou 84 gardes de 24 heures, soit 1607 heures).

3° - IFTS à 4 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers effectuant des services accompagnés de permanences ou de gardes devront effectuer un régime de travail égal à 1757 heures.

En compensation, les officiers concernés perçoivent deux taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité est la suivante :

- Deux taux versés mensuellement par douzième
- Deux taux versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail : 1757 heures.

4° - IFTS à 6 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers en service hors rang devront effectuer un régime de travail égal à 1786 h.

Les officiers effectuant des services accompagnés de permanences ou de gardes devront effectuer un régime de travail égal à 1857 h annuelles.

En compensation, les officiers concernés perçoivent quatre taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité est la suivante :

- Deux taux versés mensuellement par douzième,
- Deux taux versés en juin après évaluation des sujétions,
- Deux taux versés en février N+1 après vérification de la réalisation la cible de travail : 1786 (SHR) ou 1857 heures (Mixte).

5° - IFTS à 6.5 taux :

Les lieutenants de 2ème classe, officiers de garde ou chefs de salle pourront effectuer un temps de travail égal à 90 G de 24 H ou 133 G de 12 heures ou 1720 h sur la base des cycles des salles opérationnelles.

En compensation, les officiers concernés perçoivent quatre taux et demi supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité est la suivante :

- Deux taux versés mensuellement par douzième,
- Deux taux versés en juin après évaluation des sujétions,
- Deux taux et demi versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail.

6° - IFTS à 7 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers effectuant des permanences ou des gardes devront effectuer un régime de travail égal à 1907 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent cinq taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

La périodicité est la suivante :

- Deux taux versés mensuellement par douzième,
- Deux taux versés en juin après évaluation des sujétions,
- Trois taux versés en février N+1 après vérification de la réalisation de la cible de travail.

Ce temps de travail devra être effectué et contrôlé mensuellement par le supérieur hiérarchique dont dépend l'intéressé.

Comme pour tous les agents éligibles aux IFTS, les activités de formation et de service sont éligibles pour l'accession aux taux supplémentaires.

Bien que chaque agent se prononce pour l'année civile, des règles de proratisation doivent être envisagées afin de tenir compte des événements suivants :

- entrée/sortie en cours d'année,
- absentéisme,
- changement de régime indemnitaire (IAT/IFTS) en cours d'année.
-

Les versements de juin de l'année N et de février de l'année N+1 sont calculés au prorata des périodes travaillées :

- Le ou les taux de juin correspondent à la période à temps plein du 1er janvier au 30 juin,
- Le ou les taux de février N+1 correspondent à la période du 1er juillet au 31 décembre.

Une commission ad'hoc se réunira pour examiner les cas relatifs aux agents n'ayant pas atteint leurs objectifs de temps de travail ou afin d'examiner les situations liées à l'absentéisme de l'agent.

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où leur objectif de temps de travail demeure atteint, l'agent cumulant plus de 90 jours de maladie ordinaire verra son régime indemnitaire diminué de moitié à l'instar de son traitement. Toutefois, les lieutenants de 2^{ème} classe en sections opérationnelles se verront appliquer les mêmes règles que les agents bénéficiant de l'IAT en ce qui concerne les abattements liés à l'absentéisme.

- départ au cours du 1er semestre : le ou les taux devant être payés en juin seront versés sur le bulletin de salaire du mois de fin d'activité, au prorata de la période d'activité effectuée entre le 1er janvier et la radiation des cadres.
- départ au cours du second semestre : le ou les deux taux normalement versés en février de l'année N+1 seront versés proportionnellement au temps de travail effectif réalisé par l'agent, à sa date de radiation, par rapport à sa cible annuelle corrigée.
- entrée en cours de semestre : le ou les taux normalement versés en juin pour le premier semestre et en février N+1 pour le deuxième semestre seront versés proportionnellement à la durée de présence sur le semestre de référence.

En cas de changement de régime indemnitaire (IAT/IFTS) en cours d'année, l'application de l'un ou l'autre des régimes indemnitaires se fait dans les mêmes conditions que pour les entrées et sorties.